

DOM G. VUILLEMOT

Inst. F. COURBY

Cote 7531/T.P.

UER

SUR UN

TARIF DE TAXES

POUR LES SACRIFICES

EN LANGUE PUNIQUE

Trouvé à Carthage et analogue à celui de Marseille

PAR A. C. JUDAS



PARIS

IMPRIMERIE PILLET FILS AÎNÉ

RUE DES GRANDS-AUGUSTINS, 5.

1861

Bibliothèque Maison de l'Orient



154603

SUR UN

TARIF DE TAXES

POUR LES SACRIFICES

EN LANGUE PUNIQUE

Trouvé à Carthage et analogue à celui de Marseille

PAR A. C. JUDAS



PARIS

IMPRIMERIE PILLET FILS AINÉ

RUE DES GRANDS-AUGUSTINS, 5.

—
1861

SUR UN

TARIF DE TAXES

POUR LES SACRIFICES

EN LANGUE PUNIQUE

Trouvé à Carthage et analogue à celui de Marseille.

Les personnes qui suivent de plus ou moins près les études sur la langue phénicienne se rappellent l'impression produite en 1846 par la publication d'une belle inscription en vingt et une lignes qui avait été découverte l'année précédente à Marseille : Remarquable d'abord par son étendue, la pureté de ses caractères et son existence même au sein d'une ville anciennement rivale de Tyr et de Carthage, cette inscription, par le fond, sortait des banalités auxquelles avait été jusqu'alors réduite l'épigraphie phénicienne; elle révélait un curieux chapitre d'institutions relatives au culte religieux, une taxe pour les divers sacrifices offerts au dieu Baal. Un monument de même espèce et, en grande partie, semblable pour la forme, a été découvert à Carthage, près des ruines d'un temple de Baal, par M. Davis, dans le cours des explorations qu'il a faites, par commission du gouvernement britannique, pendant quelques-unes de ces dernières années, et une copie vient d'en être publiée par ce zélé voyageur dans un ouvrage intitulé *Carthage and her remains*, page 278.

La nouvelle inscription est malheureusement plus mutilée que la première, car la pierre qu'elle décore est brisée à droite

comme à gauche, en sorte que les lignes sont incomplètes, non-seulement, de même que sur la stèle de Marseille, à gauche (sauf deux exceptions), c'est-à-dire à la fin, mais aussi à droite ou au commencement. Ces lignes sont au nombre de onze, bien que M. Davis, dans son essai de traduction, aux pages 296-297, en porte douze : la méprise vient de ce que, dans cette traduction, il a divisé à tort en deux lignes, sous les n^{os} 5 et 6, le texte d'une seule ligne, la cinquième. Ce fragment est parfaitement conservé, dit notre auteur, et il surpasse tous les monuments puniques de la collection anglaise par la proportion et la beauté des caractères : les mots y sont séparés par un intervalle sensible. M. Davis, dans une admiration toutefois exagérée, le proclame la perle de l'épigraphie punique dans l'état actuel des découvertes.

Je ne m'appesantirai pas sur l'interprétation tentée par M. Davis ; il ne l'a présentée qu'avec une modeste défiance, et en effet il n'a pas réussi. Mais c'est déjà un grand service rendu à la science que la publication de ce document.

Les rapports avec l'inscription de Marseille sont faciles à saisir. Toutefois il y a des variantes de forme, surtout plus de concision, et quelques différences dans l'ordre des articles : les lignes paraissent avoir été plus longues, car, au nombre de onze, ou mieux sans doute de douze ou treize, au lieu de vingt et un ou de vingt-deux, peut-être de vingt-trois, elles comprenaient la même matière ; une partie de l'encadrement qui subsiste à la partie supérieure (voir la planche) prouve que la première ligne est le commencement du texte.

Voici comment ce texte doit être transcrit :

| | |
|---|----|
| דעת המשאתה אש מנ | 1 |
| רת לכהנם ותברת לבעל הזב | 2 |
| ערת לכהנם ותברת לבעל הזב א | 3 |
| צועת וכן ערת העום לכהנם וכן האש | 4 |
| צרב איל כללם אם צועת וכן הערת לכה | 5 |
| ה דל מקנא כל יכן לכהן מנם | 6 |
| בצצ כסף זר ו על אחד | 7 |
| ש יעמס בנת אלם כן לכהן קצרת ז | 8 |
| ת קרשת ועל זבח צד ועל זבח שמן | 9 |
| על חלב ועל זבח במנחת ועל | 10 |
| איבל שת בפס ז ונת | 11 |



L'espace net laissé entre le bord droit de la pierre et le commencement de la première ligne prouve que c'est le début réel de l'inscription. On voit précisément à la fin interrompue de cette ligne les lettres qui subsistent à l'extrémité pareillement tronquée de la première ligne du décret de Marseille, savoir...אשט. La première lettre de la ligne ressemble à un *beth* dans le dessin de M. Davis, et c'est ainsi que cet auteur l'a en effet lue pour traduire *IN THE TIME OF...*, *dans le temps de...* Mais, dans la véritable signification du contexte, on ne trouve aucun sens plausible à בעת; je n'hésite donc pas à lire רעת et à rendre ce début ainsi : « Indication des textes que... ». משאחה, dont on discerne aussi les vestiges à la place correspondante de la première ligne de Marseille, est le pluriel du féminin משאה, chose due, par l'addition d'un *tau* formatif du pluriel féminin au *tau* final du singulier, différemment de ce qui a lieu en-hébreu. Cela prouve que, dans ma *Nouvelle analyse de l'inscription de Marseille*, j'ai saisi le sens du titre, mais la première ligne que j'ai supposée doit être supprimée. Il est probable que, en outre, la phrase se terminait par le verbe, non טבעו, mais טנו, à la 3^e pers. plur. masc. analogue à l'arabe طان, et par la mention des suffètes, ainsi que des *Khabarnim* : le protocole, qui emploie deux lignes à Marseille, est donc ici enfermé dans une seule.

Les quatre lignes suivantes correspondent probablement aux 3^e — 10^e lignes de la stèle de Marseille, car la quatrième, dans l'inscription carthaginoise, mentionne, comme la neuvième du texte de Marseille, le צרב איל, et il est à remarquer que les huit lignes de ce dernier texte ne concernent en effet que quatre classes d'animaux, savoir : 1^o taureau; 2^o veau et cerf (?); 3^o bélier et chèvre; 4^o agneau, chevreau et jeune cerf (?); deux lignes sont consacrées à chacune de ces classes : il paraît n'y avoir eu qu'une ligne pour chaque classe dans le décret de Carthage. Ainsi la seconde ligne du décret concernait vraisemblablement le taureau; la troisième, le veau et le איל; la quatrième, le bélier et la chèvre, et nous y voyons en effet énoncée la destination de la peau des chèvres, ערת העום; la cinquième était attribuée à l'agneau, au chevreau et au jeune איל. Ici le pluriel כללם démontre qu'il s'agit en effet de plusieurs espèces d'animaux.

On a dû remarquer que j'hésite à traduire איל, ainsi que dans le cas semblable et à la cinquième ligne de l'inscription de Marseille. Dans cette dernière inscription on a rendu le mot par *cerf* : mais le nouveau texte doit à ce sujet suggérer quelque doute, s'il est vrai qu'il n'y avait point anciennement de cerfs en Afrique, selon Hérodote et Pline.

Quant aux cinq lignes suivantes, savoir de la sixième à la dixième inclusivement, il y a des interversions comparativement à l'ordre de l'inscription de Marseille; ainsi les classes d'offrandes désignées, sur la nouvelle pierre, dans la sixième, puis dans la septième ligne, sont indiquées dans un ordre respectivement inverse à Marseille; il en est de même des objets spécifiés dans les deux suivantes.

La dixième ligne de notre nouvel exemplaire prouve que, dans le point correspondant du décret de Marseille, savoir à la quatorzième ligne, on doit restituer מנחת au lieu de מלאת que j'ai proposé.

En résumé, le décret de Carthage me paraît devoir être en partie rétabli et traduit comme il suit :

- | | |
|---|-------|
| דעת המשאתת אש טבו שפטם וחברנם : | — 1. |
| באלף כלל אם צועת וכן הערת לכהנם ותברת לבעל הובח..... | — 2. |
| בעגל אם כאיל כללם וכן הערת לכהנם ותברת לבעל הובח א..... | — 3. |
| ביבל אם בעו כללם אם צועת וכן ערת העום לכהנם וכן האש(ת?) לבעל הובח..... | — 4. |
| באמר אם בנדא אם בצרב איל כללם אם צועת וכן הערת לכהנם ותברת לבעל הובח..... | — 5. |
| בכל זבח אש יזבח דל מקנא כל יכן לכהן מנם: | — 6. |
| בצפר אנגן ובצץ כסף ור 11 על אחד: | — 7. |
| ככל צועת אש יעמס בנת אלם כן לכהן קצרת ויצלת והצועת יכן לבעל הובח..... | — 8. |
| על קדמת קדשת ועל זבח צד ועל זבח שפן כסף..... | — 9. |
| על כלל ועל חלב ועל זבח במנחת ועל..... | — 10. |
| כל משאתת אש איבל שה בפס ז ונתן לפי הכתבת אש טנו שפטם וחברנם..... | — 11. |

« 1. — Indication des taxes qu'ont scellée les suffètes et le col-
« lége des prêtres.

« 2. — Au sujet du taureau parfait, si c'est une invitation (à un repas), sera la peau pour les prêtres, et la partie qui doit être mangée pour le maître du sacrifice ;

« 3. — Au sujet du veau ou du.... parfaits, sera la peau pour les prêtres, et la partie qui doit être mangée pour le maître du sacrifice ;

« 4. — Au sujet du bélier ou de la chèvre parfaits, si c'est une invitation, sera la peau des animaux précités pour les prêtres, et sera l'oblation pour le maître du sacrifice ;

« 5. — Au sujet de l'agneau, ou du chevreau, ou du jeune de.... parfaits, si c'est une invitation, sera la peau pour les prêtres, et la partie qui doit être mangée pour le maître du sacrifice ;

« 6. — Au sujet de tout sacrifice qu'offrira un pauvre en bétail, il n'y aura point pour le prêtre de portions.

« 7. — Au sujet de l'oiseau domestique ou de plein vol, deux zars d'argent pour chaque (offrande).

« 8. — Dans tout sacrifice d'invitation (à un repas) qui sera déposé dans la demeure des dieux, il y aura pour le prêtre des parties choisies, et la substance du sacrifice sera pour celui qui l'aura offert.

« 9. — Au sujet des prémices sacrées, et au sujet d'un sacrifice en huile,..... d'argent..... ;

« 10. — Au sujet du gâteau, et au sujet du lait, et au sujet d'un sacrifice en don de farine, et au sujet..... ;

« 11. — Toute taxe qui n'est pas établie dans cet extrait ou instituée dans le livre qu'ont signé les suffètes et le collége des prêtres..... »

La brièveté des lignes 6 et 7 prouve qu'ici, de même que dans l'inscription de Marseille, les clauses ne s'enchevêtrent pas les unes dans les autres, mais que chacune commence à un début de ligne. D'un autre côté, il ne me paraît possible de restituer en tête de la onzième ligne que les trois mots comprenant huit lettres que j'ai empruntés au texte de Marseille, et cette donnée doit servir d'étalon pour le nombre de lettres à rétablir en tête de chacune

des neuf lignes placées au-dessus jusqu'au n° 2 inclusivement, en se réglant sur la quantité de lettres qui s'y trouvent en saillie ou qui font lacune en retraite comparativement à la onzième ligne. C'est pour satisfaire à cette donnée que, en général, j'ai abrégé autant que possible les énonciations comparativement au texte de Marseille et qu'à la troisième ligne je n'ai point ajouté, après כללם, les mots אם צוטה que l'analogie y appellerait. Le lecteur jugera si ces retranchements sont motivés; sinon, il pourra facilement suppléer ce qui lui paraîtra manquer.

La première ligne commençant en retraite sur les autres à droite, il est de toute vraisemblance que, pour la symétrie, sur une stèle aussi soignée, un égal espace, eu égard à l'étendue de la plus longue ligne, était vide à gauche. Or, d'après mes restitutions, la moyenne des lettres qui, dans les dix lignes suivantes, dépasseraient à droite le commencement de la première ligne, serait de seize ou dix-sept; il y avait donc probablement à gauche un excédant égal: la ligne la plus longue est la cinquième, qui compte cinquante-quatre lettres; en défalquant deux fois seize, soit trente-deux, ou deux fois dix-sept, soit trente-quatre, il reste pour le centre vingt-deux ou vingt lettres: la partie de la première ligne qui subsiste contient douze lettres; il n'y aurait donc à en ajouter que huit ou dix. Le contexte de cette ligne indique manifestement qu'elle devait se terminer par un verbe et le sujet, simple ou complexe, de ce verbe. Mais la troisième ligne prouve que la phrase ne s'arrêtait pas nécessairement à לבעל הובה, *au maître du sacrifice*; la cinquième ligne pouvait donc aussi se prolonger au delà, non toutefois de beaucoup, ce me semble: j'ai donc réduit à la plus simple expression l'emprunt que j'ai fait au texte de Marseille pour compléter le titre ou la première ligne; si l'addition paraît insuffisante, on peut en outre supposer les noms des suffètes.

Dans l'inscription de Marseille on distingue, pour les sacrifices d'animaux quadrupèdes, deux espèces désignées par les mots צוטה et כללם. J'ai donné au premier le sens de *sacrifice de propre inclination, de plein mouvement, volontaire*, en le rattachant à l'hébreu צעה, *inclinatus fuit, inclinavit se*; le second mot m'a paru signifier *commun, ordinaire*. Dans notre nouveau texte, il ne s'agit

que de la première espèce de sacrifice; il y avait probablement un autre tarif pour la seconde espèce. Quoi qu'il en soit, je pense aujourd'hui que צוּעָה, conformément au sens du verbe éthiopien צוּע, veut dire *invitation*, en l'entendant d'une invitation à un repas, ce qui répond à un usage des anciens en pareille occurrence. צוּעָה = צוּעָה est formé comme en hébreu, par exemple, זוּעָה de זוּע. Le terme cependant laisse encore, je le crains, de l'incertitude.

Les deuxième et troisième lignes contiennent, pour désigner la partie des animaux qui doit revenir à la personne qui offre le sacrifice, un terme qui ne paraît point dans l'inscription de Marseille, תְּבֵרָה; ce mot, à mon avis, ne peut dériver que du verbe בָּרָא ou בָּרָה, dans l'un des sens *couper* ou *manger*; il peut donc signifier ou *les parties coupées*, en latin *prosecta*, ou la *partie destinée à être mangée*.

A la quatrième ligne, il me paraît probable que le pluriel עוֹם s'applique collectivement et à יָבֵל et à עוֹ, portés chacun au singulier au commencement de la phrase, de même qu'en hébreu le masculin שְׂעִיר, employé communément dans le sens de *bouc*, paraît cependant avoir été attribué à d'autres animaux.

Dans la cinquième ligne, l'attention doit se porter avec beaucoup d'intérêt sur les mots בְּצֵרַב אֵיל. Je les ai interprétés, dans l'inscription de Marseille, par *jeune de cerf*. Cette explication a été adoptée par MM. Bargès, Ewald et Münk; les deux premiers ont coupé les lettres comme moi, M. Bargès ne se prononçant pas sur l'origine du premier mot צֵרַב, M. Ewald ne faisant différer son étymologie de la mienne que par une nuance. Mais M. Münk a pensé qu'il faut lire בְּצֵרַב אֵיל; il assimile le premier de ces groupes au syriaque בְּצִיר, qui signifie *petit*, ce qui, comme je l'ai fait remarquer dans ma *Nouvelle analyse* précitée, donnerait littéralement *petit pour un cerf* ou *jeune pour un cerf*, au lieu de *pour un petit de cerf*, ou *pour un jeune cerf*, tournure sur laquelle je me suis expliqué autre part. M. Münk ajoute: « Il aurait été plus régulier de dire בְּצֵרַב אֵיל ou בְּצֵרַב אֵיל; peut-être « le graveur a-t-il omis par inadvertance l'un des deux ב dans « בְּצֵרַב. » La pierre de Carthage, par suite de sa brisure précisément à cet endroit, laisserait indécise la question de savoir s'il y avait בְּצֵרַב ou בְּצֵרַב, n'était que, grâce aux intervalles qui sépa-

rent les mots, elle démontre péremptoirement l'impossibilité de l'explication en prouvant que le dernier כ appartient au premier groupe. Cette observation ferait aussi tomber l'interprétation de Movers, si par elle-même d'ailleurs, du moins à mon avis, elle n'était inacceptable.

La fin de la sixième ligne indique la manière dont se terminait probablement aussi sur l'inscription de Marseille la huitième ligne, mutilée par la brisure de la pierre.

La septième ligne est digne aussi d'une grande attention. Dans le décret de Marseille, il y a פֶּר אַנְנָן אִם צָץ. que j'ai restitué et traduit ainsi : בַּצֶּפֶר אַנְנָן אִם צָץ, pour un oiseau d'habitation ou de vol... J'ai pris צָץ dans le sens aile et, par extension, oiseau volant; ma phrase est une abréviation de celle-ci : בַּצֶּפֶר אַנְנָן אִם צָץ בַּצֶּפֶר צָץ, pour un oiseau d'habitation ou pour un oiseau d'aile (de vol libre). Le texte de Carthage, portant בַּצָּץ, prouve que צָץ doit pouvoir être employé isolément. Or cela n'a rien que de fort naturel dans mon interprétation, car צָץ י répond exactement à l'hébreu כִּנָּף, qui signifie primitivement aile, mais qui a aussi l'acception tantôt d'oiseau en général, tantôt d'une espèce d'oiseaux; ainsi, on lit dans le Deutéronome, iv, 17 : כָּל צִפּוֹר כִּנָּף : tout oiseau d'aile, comme nous aurions dans la phrase développée de Marseille : בַּצֶּפֶר צָץ, au sujet d'un oiseau d'aile; et l'on trouve dans la Genèse, vii, 14 : כָּל צִפּוֹר כָּל כִּנָּף, tout oiseau, toute aile, ce qui indique, comme dans le texte de Marseille, deux espèces, la première répondant probablement à אַנְנָן. L'emploi dans cette ligne du mot zar pour indiquer une pièce de monnaie prouve que M. Münk a eu raison de penser qu'il ne s'agit pas d'une monnaie propre à Marseille, mais que ce peut être la désignation d'une fraction de sicle.

La huitième ligne nécessite une correction dans la transcription d'un mot de la treizième ligne de la stèle de Marseille, savoir בְּנָה au lieu de פְּנָה. Je ne vois d'explication pour נָה que dans l'hébreu נוֹה, siège, demeure, habitation, etc. Au surplus, cela n'entraîne dans le sens aucune modification importante. Cette ligne me paraît clore ce qui concerne les sacrifices sanglants, aux détails spéciaux desquels ont été affectées les six lignes précédentes; elle semble mieux justifiée ici que dans l'inscription de Marseille,

puisqu'elle mentionne, comme revenant aux prêtres, dans tous ces sacrifices, des קצרת ויצלה dont il n'a point été parlé dans les clauses spécialement afférentes à chacun de ces sacrifices, tandis que, dans le texte de Marseille, la redevance est énoncée pour chaque cas en particulier. Quoi qu'il en soit, j'ai substitué, au début de la ligne, ויעל צועת à בכל צועת, que j'avais adopté pour l'inscription de Marseille, parce que, en examinant de nouveau celle-ci, il m'a paru que le petit trait coudé qui subsiste au bord de la pierre a dû, par sa forme, appartenir à la tête d'un *caph* plutôt qu'à la figure régulièrement ronde d'un *ain*.

Il est probable que le règlement se terminait entièrement comme celui de Marseille; que, par conséquent, il y avait une douzième ligne pour achever la clause commencée à la onzième, puis une treizième au moins pour édicter la menace contre le prêtre qui, semblable aux fils d'Héli, s'arrogerait quelque redevance non prescrite.

Je crois ne devoir pas pousser plus loin ce commentaire, car je ne pourrais que reproduire ce qui a été dit dans les publications qu'a fait naître l'inscription de Marseille ou prévenir des remarques que le lecteur au courant de la matière ajoutera facilement lui-même. Je me bornerai à faire observer, en finissant, que nonobstant les dissidences sur divers détails, surtout sur ceux pour lesquels la langue hébraïque ne fournit pas d'éclaircissements, les deux textes analogues dont il s'agit donnent un puissant appui aux études sur la langue phénicienne, puisque l'on est unanimement d'accord sur la valeur des lettres et sur la signification générale du contexte. Combien ne serait-il pas désirable que de nouvelles fouilles fussent entreprises dans le même endroit pour rechercher les deux fragments ou au moins l'un des deux fragments qui manquent, et peut-être d'autres documents de non moindre importance!

Paris, 14 septembre 1861.





P. U. F.

50 fr.
+ T. L.